

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-401/PR/MENFOP portant abrogation de l'arrêté n° 90-0307/PR/EN définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du premier degré.

n° 2015-401/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
17 juin 2015

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2015

Date du numéro
30 juin 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU Loi n°45/AN/14/7ème L portant modification partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers des Fonctionnaires

VU le Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 2 de l'Arrêté n°90-0307/PR/EN définissant les conditions de nomination aux fonctions de Maître d'Application et de Conseiller Pédagogique du premier degré sera modifié comme suit : Au Lieu de : Le certificat d'aptitude défini à l'article premier ci-dessus est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs bacheliers, justifiant de cinq années de services effectifs dans

une classe en tant que titulaire au 31 décembre de l'année de l'examen. Il est également ouvert aux instituteurs, non bacheliers, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté, admis à un examen probatoire de culture générale. Lire : Le certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application est délivré à l'issu d'un examen ouvert aux instituteurs justifiant de quinze (15) années de services effectifs dans une classe en tant que titulaire au 31 décembre de l'année de l'examen .

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH